



PRÉFET DE LA DROME

Autorité environnementale **Préfet de la Drôme**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative au projet de révision du plan d'occupation des sols
(POS) de la commune de La Motte de Galaure (26)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n°08213U0090

n° 251

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/02//2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013273-0027 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 30 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0090, relative à la procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) de La Motte de Galaure pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de La Motte de Galaure (Drôme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS), délégation territoriale de la Drôme, en date du 13 janvier 2014 ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires de la Drôme le 28 janvier 2014 ;

Considérant que le projet d'aménagement et développement durable (PADD) du futur PLU, débattu en Conseil municipal le 15 mai 2013, a notamment pour objectifs de maîtriser le développement de l'habitat, afin d'assurer l'économie d'espace et d'énergie, de protéger la biodiversité ainsi que le patrimoine architectural et les atouts paysagers de la commune, ainsi que de prendre en compte les risques et limiter les nuisances ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace dédiée à l'habitat, le projet de PLU prévoit un objectif de maîtrise du développement résidentiel, se traduisant par un objectif de croissance démographique modéré ; que cette maîtrise, associée à une analyse préalable des capacités résiduelles au sein du bâti et de l'enveloppe urbaine existants, et à un objectif minimal de densité de 15 logements par ha, se traduit dans le projet de PLU par la réduction de la surface totale des zones urbaines et à urbaniser dédiées à l'habitat, par rapport au POS en vigueur ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace dédiée à l'activité économique, le PADD prévoit avant tout de maintenir les activités économiques existantes et d'optimiser l'espace disponible dans la zone artisanale existante ; que la zone à urbaniser pour l'activité économique identifiée au POS en vigueur (zonée NAI) a de ce fait été supprimée dans le projet de règlement graphique transmis pour le futur PLU ;

Considérant qu'en matière de risques, la commune est concernée principalement par des risques naturels d'inondation et des risques de transport de matières dangereuses par canalisation (gaz, pipe-line...) ; qu'en conséquence, le PADD débattu identifie les zones de densification de l'urbanisation du centre-bourg et du hameau de la Bouvardière « *en dehors de zones de risques* » ; que le projet de règlement graphique identifie les zones de risques ; que les axes d'écoulement des ravins et talwegs sont essentiellement classés en zone naturelle (N) et identifiées comme éléments à protéger par ce projet de règlement graphique ; que le projet de règlement écrit prévoit des dispositions spécifiques en fonction des types de risques relevés ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le PADD vise à protéger la biodiversité et maintenir la trame verte et bleue ; qu'en particulier, un travail de prise en compte des zones humides a été réalisé en amont de la présente procédure par la commune ; que le PADD vise ainsi à « *limiter la constructibilité en zone humide* » et « *n'autoriser que l'extension des constructions existantes, et interdire toute construction nouvelle hors enveloppe déjà urbanisée* » ; que le règlement graphique prévoit une trame spécifique pour ces zones au titre de l'article R. 123-1-5 (7°) du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de La Motte de Galaure pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois que dans le cas des zones urbaines concernées par les zones humides, le renvoi à l'article 5 des dispositions générales figurant en titre I du projet de règlement ne sera pertinent qu'à condition que des dispositions spécifiques sur les zones humides soient prévues à l'article 5 précité,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du POS de La Motte de Galaure pour transformation en PLU, objet de la demande F08213U0090, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du projet de PLU de La Motte de Galaure.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours.

